



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pension Plan Transfer
Agreements Regulations

Règlement sur les
régimes de pension visés
par les accords de
transfert

SOR/98-445

DORS/98-445

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Pension Plan Transfer Agreements Regulations			Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	CLASS OF PENSION PLAN	1	2	CATÉGORIE DE RÉGIME DE PENSION	1
3	PENSIONABLE SERVICE	2	3	PÉRIODE DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	2
8	COMING INTO FORCE	3	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/98-445 August 28, 1998

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pension Plan Transfer Agreements Regulations

T.B. 826479 August 25, 1998

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.6)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Pension Plan Transfer Agreements Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-445 Le 28 août 1998

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert

C.T. 826479 Le 25 août 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.6)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur les régimes de pension visés par les accords de transfert*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 35

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 35

PENSION PLAN TRANSFER AGREEMENTS
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“demand for funds” means a request for funds made by the Minister in accordance with an agreement entered into under subsection 40.2(2) of the Act concerning the payment of amounts calculated in accordance with section 6 of the Regulations. (*demande de fonds*)

“employee” means an employee of an employer in respect of whom the Minister has entered into an agreement under subsection 40.2(2) of the Act who has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed by the Public Service. (*employé*)

“employer” means an eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection 40.2(2) of the Act. (*employeur*)

“pensionable service” means any service that an employee is entitled to count for the purposes of any plan referred to in subsection 40.2(1) of the Act and that may be counted by the employee in accordance with an agreement for the purposes of subsection 6(1) of the Act, subject to the conditions set out in subsection 40.2(9) of the Act. (*période de service ouvrant droit à pension*)

“registered pension plan” means a pension plan registered under section 147.1 of the *Income Tax Act*. (*régime de pension agréé*)

CLASS OF PENSION PLAN

2. For the purposes of subsection 40.2(1) of the Act, a pension plan is a registered pension plan:

- (a) with at least 10 active participants at the time the employer enters into a transfer agreement under subsection 40.2(2) of the Act; or
- (b) established as a result of a divestiture of service under section 40.1 of the Act.

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION
VISÉS PAR LES ACCORDS DE TRANSFERT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«demande de fonds» Demande de fonds faite par le ministre et conforme à un accord conclu en vertu du paragraphe 40.2(2) de la Loi visant le paiement de montants calculés conformément à l’article 6 du présent règlement. (*demand for funds*)

«employé» L’employé d’un employeur à l’égard duquel le ministre a conclu un accord aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi qui a cessé d’être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique. (*employee*)

«employeur» L’employeur admissible avec lequel le ministre a conclu un accord aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi. (*employer*)

«Loi» La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

«période de service ouvrant droit à pension» Toute période de service que l’employé a droit de faire compter aux fins d’un régime visé au paragraphe 40.2(1) de la Loi et qui, conformément à un accord, peut être comptée par lui pour l’application du paragraphe 6(1) de la Loi, compte tenu des exigences visées au paragraphe 40.2(9) de la Loi. (*pensionable service*)

«régime de pension agréé» Le régime de pension agréé en vertu de l’article 147.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*registered pension plan*)

CATÉGORIE DE RÉGIME DE PENSION

2. Pour l’application du paragraphe 40.2(1) de la Loi, le régime de pension s’entend d’un régime de pension agréé qui, selon le cas :

- a) compte au moins dix participants actifs au moment où l’employeur conclut l’accord de transfert aux termes du paragraphe 40.2(2) de la Loi;
- b) est établi par suite d’une cession de service faite aux termes de l’article 40.1 de la Loi.

PENSIONABLE SERVICE

3. Pensionable service includes periods of past service that an employee is entitled to count under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act*.

4. The demand for funds made to an employer in respect of an employee shall be determined in accordance with a transfer agreement and shall equal the total of:

(a) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the transfer agreement, of all benefits that would have been payable under Parts I and III of the Act in respect of the pensionable service of the employee; and

(b) an amount that represents interest on the amount determined in accordance with paragraph (a) as of the date of payment, which interest shall be determined by the Minister under subparagraph 40.2(3)(a)(ii) of the Act.

5. Any period of part-time service credited to an employee by an employer shall be deemed to be a period of part-time service within the meaning of the Act.

6. (1) The period of service of an employee that, according to the employer, is subject to credit-splitting under a federal or provincial Act shall be credited on a pro-rata basis.

(2) The total period referred to in subsection (1) shall be retained in determining eligibility for a benefit.

7. (1) The period of service of an employee in respect of which the amounts referred to in a demand for funds have been paid in total by an employer into the Superannuation Account is deemed to be pensionable service in accordance with subsection 6(1) of the Act.

(2) The period of service of an employee in respect of which the amounts referred to in a demand for funds have not been paid in total by an employer is calculated as follows:

PÉRIODE DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

3. Les périodes de service ouvrant droit à pension comprennent les périodes de service passées de l'employé qui peuvent être prises en compte aux termes de l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. La demande de fonds à l'égard d'un employé faite à l'employeur est déterminée conformément à l'accord de transfert et vise des montants égaux à l'ensemble :

a) d'un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations qui auraient été payables en vertu des parties I et III de la Loi relativement à la période de service de l'employé ouvrant droit à pension;

b) du montant des intérêts sur le montant déterminé conformément à l'alinéa a) au moment du paiement, ces intérêts étant déterminés par le ministre en vertu du sous-alinéa 40.2(3)a)(ii) de la Loi.

5. Toute période de service à temps partiel portée au crédit d'un employé par l'employeur est réputée être une période de service à temps partiel au sens de la Loi.

6. (1) La période de service de l'employé qui, selon l'employeur, fait l'objet d'un partage des droits en vertu d'une loi fédérale ou provinciale est créditée au prorata.

(2) La totalité de la période de service visée au paragraphe (1) est considérée aux fins de l'admissibilité à une prestation.

7. (1) La période de service de l'employé pour laquelle les montants visés par une demande de fonds ont été entièrement versés par l'employeur au compte de pension de retraite est réputée être une période de service ouvrant droit à pension au sens du paragraphe 6(1) de la Loi.

(2) La période de service de l'employé pour laquelle les montants visés par une demande de fonds n'ont pas été entièrement payés par l'employeur est calculée comme suit :

(a) if the employer has specified that the period credited is exclusively a period of full-time service, the period of service is pro-rated on the basis of the amounts paid by the employer and is deemed to be the most recent period; and

(b) if the employer has credited a period of service consisting of both part-time service and full-time service, the period is converted to a period of full-time service, costed as a period of full-time service and deemed to be the most recent period.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on August 28, 1998.

a) dans le cas où l'employeur a précisé que la période de service créditée est exclusivement une période de service à temps plein, la période de service est déterminée au prorata des montants payés par l'employeur et est réputée être la période la plus récente;

b) dans le cas où l'employeur a crédité une période de service comptant du service à temps partiel et du service à temps plein, la période est convertie en période de service à temps plein, son coût est réputé être celui d'une période de service à temps plein et la période de service est réputée être la plus récente.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 1998.